



CH-3003 Berne, Forum PME

**Par courriel**

[fair-business@seco.admin.ch](mailto:fair-business@seco.admin.ch)

Secrétariat d'État à l'économie SECO  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Spécialiste: mup  
Berne, 26.02.2021

## **Projet de modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale: interdiction des clauses limitant la liberté tarifaire des établissements d'hébergement**

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 22 décembre 2020, sur le projet de modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD). Nous remercions M. Jürg Herren de votre office d'avoir participé à cette séance et de nous avoir présenté les principaux contours de ce projet. La modification prévue de la LCD a pour but de mettre en œuvre la motion [16.3902](#) « *Interdire les contrats léonins des plateformes de réservation en ligne dont l'hôtellerie fait les frais* », déposée en 2016 par le conseiller aux États Pirmin Bischof. Cette motion, qui a entretemps été adoptée au Parlement, demande au Conseil fédéral d'interdire les clauses de parité tarifaire dans les contrats entre plateformes de réservation en ligne et établissements d'hébergement.

Les membres du Forum PME sont favorables au projet mis en consultation. Ils estiment cependant que le nouvel article 8a AP-LCD devrait également interdire les clauses relatives aux disponibilités et conditions de réservation. Il y a sinon un risque que des plateformes recourent à ces clauses afin de les exploiter. La problématique du contournement de l'interdiction des clauses limitant la liberté tarifaire devrait à notre avis être analysée plus en détail dans la suite des travaux. Certaines plateformes pourraient réagir à la nouvelle réglementation en adaptant le montant des commissions qu'elles perçoivent et discriminer les établissements qui ne respecteraient pas les règles de parité tarifaire prescrites dans leurs conditions générales. Il s'agirait d'examiner s'il serait possible d'étendre la règle de l'art. 8a AP-LCD à toute les clauses destinées à contourner la nouvelle interdiction ou de considérer les contrats en question comme étant nuls.

Certains de nos membres sont de l'avis que l'interdiction des clauses commerciales abusives ne devrait pas se limiter aux établissements d'hébergement ou aux consommateurs, comme cela est actuellement le cas à l'article 8 de la loi, mais profiter aux entreprises de tous les secteurs confondus, en particulier aux PME. La protection contre

l'utilisation de conditions commerciales abusives a été limitée, à la suite des débats parlementaires, aux contrats conclus entre les entreprises et les consommateurs. Cette restriction est critiquée, notamment par la doctrine et suscite de l'incompréhension de la part des entrepreneurs. Il serait dans cette optique souhaitable de procéder à une révision de la disposition pertinente, en l'occurrence de l'article 8 LCD. Les PME devraient pouvoir bénéficier de la même protection que celle prévue pour les consommateurs en cas de clauses abusives dans les conditions générales. Elles se trouvent également souvent, à l'instar des consommateurs et des établissements d'hébergement, en position de faiblesse lors de la négociation de contrats. Avec le développement du commerce en ligne, leur situation s'est encore aggravée. Il n'est donc à notre avis pas justifié que les PME soient traitées différemment dans le cadre du droit relatif à la concurrence déloyale.

Nous espérons que nos remarques et recommandations seront prises en compte et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Jean-François Rime  
Co-Président du Forum PME  
Industriel, représentant de l'Union  
suisse des arts et métiers

Copie à: Commissions des affaires juridiques du Parlement